RÈGLEMENT Nº 335-2026

« Ayant pour objet de modifier le règlement nº 284-2021 ayant pour objet de fixer la rémunération du préfet élu au suffrage universel et de modifier le règlement numéro 262-2018 fixant la rémunération des membres du conseil et du préfet de la MRC du Domaine-du-Roy »

Attendu que, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (ci-après : la « MRC ») a adopté le règlement nº 262-2018 fixant la rémunération des membres du conseil de la MRC;

Attendu que la MRC a subséquemment adopté le règlement nº 284-2021 dans le but de revoir la rémunération du préfet élu au suffrage universel;

Attendu qu'il est opportun pour la MRC d'ajouter au règlement actuel une rémunération à être versée au préfet suppléant en cas d'absence du préfet, ainsi qu'une allocation de départ à être versée au préfet en cas de fin de mandat, tel que permis par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Attendu que le projet du présent règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil de la MRC du 10 novembre 2026 et qu'un avis de motion a été donné à cette même date;

Attendu que le présent règlement a fait l'objet des publications requises à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) le _____2026;

Par conséquent, il est proposé par _____appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement no 281-2021 ayant pour objet de fixer la rémunération du préfet élu au suffrage universel et de modifier le règlement numéro 262-2018 fixant la rémunération des membres du conseil et du préfet de la MRC du Domaine-du-Roy est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout de l'article 4.3, qui se lit comme suit :

« 4.3 Rémunération du préfet suppléant

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de 4 jours consécutifs, le préfet suppléant a droit, à compter de la 5e journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période. Cette somme remplace la rémunération que pourrait recevoir le préfet suppléant à titre de représentant de sa municipalité au conseil de la MRC.

Dans les autres cas, le préfet suppléant qui doit remplacer le préfet a droit, pour chaque séance ou comité plénier du conseil de la MRC qu'il préside, à une rémunération additionnelle du même montant que celle versée aux autres membres du conseil selon l'article 4 du règlement numéro 262-1028. Un comité plénier et une séance du conseil de la MRC tenus dans la même soirée sont réputés être une seule et même rencontre. »

Par la modification de son article 7, lequel se lira dorénavant comme suit :

« Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), une allocation de transition est versée au préfet qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. Dans le cas d'une démission, l'allocation ne pourra être versée que si ladite démission est justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de la famille immédiate du préfet ou lui-même.

Le montant de l'allocation est calculé conformément aux dispositions de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et est versé dans les 30 jours de la fin du mandat du préfet. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et sera d'application rétroactive au 1er janvier 2026.

Adopté lors de la séance régulière du 8 décembre 2026.

_____	_____
Yanick Baillargeon	Steeve Gagnon
Préfet	Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 10 novembre 2026

Dépôt du projet de règlement : 10 novembre 2026

Adoption du règlement : 8 décembre 2026

Publication et entrée en vigueur du règlement : ___ décembre 2026